

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p style="text-align: center;"><i>Gestion et prévention des risques</i></p>	<p style="text-align: center;">Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 08</p>	<p>Quelles sont les compétences respectives des collectivités locales et du directeur d'école en ce qui concerne la sécurité des locaux, du matériel et des espaces verts utilisés par les élèves ?</p>	

Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994

◇ Le " Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie " (février 1997)

* * *

VIGILANCE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES LOCAUX, MATÉRIELS, ESPACES UTILISÉS PAR LES ÉLÈVES

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.

Il appartient cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

1. Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment

- Signaler par écrit au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple).
- Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils.
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.
- Et surtout ne jamais utiliser de matériel de récupération (exemple : pneus, cordes...).

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

2. La sécurité incendie

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question VI .08 : Quelles sont les compétences respectives des collectivités locales et du directeur d'école en ce qui concerne la sécurité des locaux, du matériel et des espaces verts utilisés par les élèves ?

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.
- Il tient le registre de sécurité. Il organise les exercices d'évacuation.
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...).
- Concernant les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétent.
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu.
- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.
- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

Quelques fiches éditées par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur :

Risque incendie et sécurité bâtiment

- [Livret "la fumée tue plus que les flammes" \(2015\)](#)
- [Fiche évacuation incendie à destination de tous les personnels des établissements d'enseignement \(2014\)](#)
- [La surveillance incendie à l'école \(2013\)](#)
- [La fiche mémo évacuation incendie \(2012\)](#)

● La présente circulaire abroge et remplace les circulaires no 69-275 du 6 juin 1969 (*surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école*), no 79-187 du 13 juin 1979 (*surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques*), no 87-288 du 25 septembre 1987 (*sécurité et protection des élèves dans les écoles*), les notes de service no 89-364 du 29 novembre 1989 (*surveillance et sécurité des élèves des écoles maternelles et élémentaires*) et no 90-096 du 24 avril 1990 (*sécurité et surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires dans les cours de récréation et les aires de jeux*).